



Rabat, le 29 Décembre 2015

CIRCULAIRE N° 5557/ 211

OBJET: - Etudes tarifaires.

- Modification des quotités du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés.

REFER: Décret n° 2-15-998 du 1^{er} Janvier 2016 (BO n° 6426 bis du 1^{er} Janvier 2016).

..o.o.o.o..

Le service est informé que le décret sus référencé, prévoit l'application d'un taux du droit d'importation de 30% au blé tendre et à ses dérivés, relevant des positions tarifaires 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90, conformément aux indications du tableau joint à la présente circulaire.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2016.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects



Zouhair CHORFI

SGIA/Diffusion/29-12-15/15h10

Annexe la circulaire n°5557/211 du 29 Décembre 2015
Modification du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1 1	10.01	1001.99	00	Froment (blé) et méteil. - - Autres - - - froment (blé) tendre :	30(f) 30(f)	kg kg	- -
	10.02		19 90	--- autres..... --- autres			

(f) ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1000 dh/tonne, la tranche supérieure à 1000 dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 2.5%